



PPC

Compte-rendu Plénière (3/01/13)

Membres du bureau présents : Pierre, Chacal, Jacky

Adhérents présents : 11

Ordre du jour : Nomination de Partick Jacquot PDG de la mutuelle des motards

Planing Bastille

Information de Christophe Coudon bénévole Mutuelle des motards sur le nouveau permis européen.

Nomination Patrick Jacquot

Patrick Jacquot, PDG de la Mutuelle des Motards et président de GEMA Prévention, a été nommé **président de la commission "deux-roues / deux-roues motorisés" du Conseil national de sécurité routière (CNSR)**, cet organisme gouvernemental composé d'élus, d'associations, d'entreprises et d'administrations dont le rôle est de réfléchir et d'évaluer la politique des pouvoirs publics en matière de sécurité routière

Un signe fort

Cette nomination fait suite à la volonté du président du CNSR, le député (PS) du Bas-Rhin Armand Jung, qui a décidé de créer une commission dédiée à la sécurité des deux-roues, motorisés ou non. Pour l'assureur, il s'agit d'un *"signe fort qui fait écho aux actions de la Mutuelle des Motards pour faire reconnaître le deux-roues à moteur comme un mode de transport à part entière"*.

"Pour la première fois, un représentant direct des conducteurs de 2 et 3-roues motorisés est nommé à la tête d'une commission ad hoc", se réjouit la Mutuelle des Motards.

Également élu "Personnalité de l'année" aux Trophées de l'assurance 2012, Patrick Jacquot est à l'initiative de nombreuses actions en faveur de la défense des conducteurs de deux-roues motorisés. Le boss de la Mutuelle est notamment à l'origine des *"7 propositions pour faire progresser la sécurité de tous les usagers de la route"*, un document présenté aux députés en octobre 2011.

Il retrouvera au sein de la Commission 2-roues France Wolf, coordinatrice du Bureau national de la Fédération française des motards en colère (FFMC).

Planing Bastille

Pour faire suite à la dernière réunion de bureau de PPC sur l'impossibilité d'assurer systématiquement tous les vendredis à Bastille pendant la période d'hiver (faute de combattants) information a été donné sur les dates de notre présence jusqu'au 1er mars



PPC



inclus.

Les échanges avec la salle ont amené les mêmes réflexions et ont été dans le même sens, a savoir, le retour du camion à Motomag est trop tardif, un retour à Montreuil pour 00h00 voir 00h30 à fait l'unanimité.

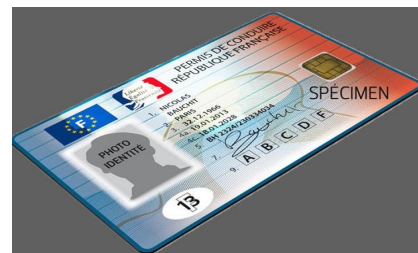
Le départ de la balade est également trop tardif, les militants se prononcent plutôt pour un départ vers 21h45 voir 22h au plus tard.

Concernant le lieu de RDV, la place de la Bastille faisant l'unanimité, il faut trouver des alternatives quand le port de l'arsenal est occupé, voir devant l'Opéra, devant le Falstaff, à l'opposé de l'Opéra, essayer plusieurs points et voir à l'usage, **dans tous les cas le point numéro 2 (institue médico légale) fait l'unanimité contre lui.**

Pour info : source Chacal apparemment le port de l'arsenal est libre à partir du 6/01/13

Dates présence Bastille : les vendredis 11/01, 01/02, 22/02, 01/03.

Intervention de de Christophe Coudon sur la mise en place du nouveau permis de conduire européen à dater du 19/01/13



SYNTHÈSE de la Directive européenne

La présente directive procède à une refonte de la directive [91/439/CEE](#) – qu'elle abroge – et y intègre les modifications précédemment introduites par les directives [94/72/CE](#), [96/47/CE](#), [97/26/CE](#), [2000/56/CE](#) et [2003/59/CE](#).

Les pays de l'UE établissent les permis de conduire nationaux d'après le modèle de l'UE. Les permis délivrés par les pays sont mutuellement reconnus. La page 1 du permis comporte le signe distinctif de chaque pays.

Le permis de conduire peut autoriser la conduite des catégories de véhicules suivantes:

- catégorie A - motocycles de moins de 750 kg;
- catégorie B - véhicules de moins de 3 500 kg ou caravanes de moins de 4 250 kg;
- catégorie B+E - véhicules B avec remorque;
- catégorie C - véhicules de plus de 3 500 kg;
- catégorie C+E - véhicules C avec remorque;
- catégorie D - véhicules de plus de huit places assises;
- catégorie D+E - véhicules D avec remorque.

Un permis spécifique peut être obtenu pour quelques catégories selon la capacité maximale cylindrique et la puissance maximale en KW (kilowatt).

Le permis de conduire comporte la mention des conditions dans lesquelles le conducteur est habilité à conduire. Si pour cause de déficience physique, la conduite n'est autorisée que pour certains types



PPC



de véhicules ou pour des véhicules adaptés, un code spécifique doit figurer sur le permis de conduire.

La délivrance du permis de conduire est également subordonnée aux conditions suivantes: le permis pour les catégories C ou D ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà habilités pour la catégorie B et le permis pour les catégories B+E, C+E, D+E, ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà habilités respectivement pour les catégories B, C ou D.

Les conditions d'âge minimal pour la délivrance du permis de conduire sont les suivantes: 16 ans pour les catégories A1 (motocycles légers) et B1 pour tricycles et quadricycles à moteur, 18 ans pour les catégories A, B, B+E, C, C+E et 21 ans pour les catégories D, D+E. Les pays de l'UE peuvent toutefois augmenter ou diminuer l'âge minimum, dans des limites données, pour certaines catégories.

Les pays de l'UE s'assurent que les futurs conducteurs possèdent effectivement les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur. En règle générale, l'examen institué à cet effet devra comporter:

- une épreuve de contrôle des connaissances;
- une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

Tableau synthétique des permis et conditions autorisant la conduite des 2 roues et assimilés.



P P C



D'autres infos d'autres victoires



Fin du brassard rétro-réfléchissant : c'est officiel !

C'est désormais officiel : les motards n'auront pas à porter le brassard rétro-réfléchissant. Une publication dans le journal officiel du 1er janvier 2013 met fin à une année de lutte contre un absurde décret, il dit : « *Arrêté du 18 décembre 2012 abrogeant l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro-réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW.* »

Couacs

Souvenez-vous, il y a maintenant un an jour pour jour, Jean-Luc Névéche, alors délégué interministériel à la sécurité routière, lance un décret pour obliger le port d'un dispositif rétro-réfléchissant de 150 cm² pour tout conducteur de deux-roues motorisés supérieur à 125 cm³.

Une décision qui faisait suite à nombre de couacs créés par le gouvernement de l'époque. Ce qui était un gilet réfléchissant devenait brassard. Un rétrécissement provoqué notamment par la colère des motards sortis nombreux dans les rues des grandes villes de France.

FFMC

Une victoire pour la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) qui n'a eu de cesse de lutter contre ce décret plein de non-sens. Les 24 et 25 mars 2012 par exemple, des milliers de motards avaient alors répondu à l'appel de la FFMC dans toute la France : à Paris notamment, près de 15.000 personnes défilèrent dans les rues. Une démonstration de force qui avait alors pesé dans la balance des négociations.

**JORF n°0001 du 1 janvier 2013 page 130
texte n° 48**

ARRETE

Arrêté du 18 décembre 2012 abrogeant l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro-réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW

NOR: INTS1242380A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment son article R. 431-1-2,

Arrête :



PPC



Article 1

L'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW est abrogé.

Article 2

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,

F. Péchenard